



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales DCPAT n°2021-122 du 26 août 2021, visant à encadrer les installations classées pour la protection de l'environnement qu'exploite la société Primonial Real Estate Investment Management au 16-46 avenue d'Alsace, à Courbevoie.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-47 à R.512-66-2,

Vu les dispositions de l'article R512-52 du code de l'environnement, permettant à l'exploitant de demander la modification de certaines des prescriptions applicables à son installation classée pour la protection de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) et particulièrement les dispositions du point C de l'article 6.2.2,

Vu l'arrêté PCI n° 2021-46 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la télé-déclaration initiale du 18 mai 2021 par laquelle la société Primonial Real Estate Investment Management a déclaré une installation de combustion sous la rubrique 2910-A-2 soumise à déclaration avec contrôle périodique,

Vu la demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation jointe à la télé-déclaration conformément aux dispositions de l'article R512-52 du code de l'environnement,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France en date du 30 juin 2021, par lequel elle propose d'encadrer par arrêté de prescriptions spéciales les installations classées pour la protection de l'environnement de l'ensemble immobilier IGH Les Miroirs qu'elle exploite au 16-46, avenue d'Alsace à Courbevoie,

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de respecter les dispositions du point C de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité, et qu'il sollicite à ce titre une dérogation,

Considérant que les conduits de rejets débouchent en terrasse technique ne dépassant pas l'immeuble de grande hauteur voisin, et que la distance des cheminées par rapport à la façade la plus proche est distante d'au moins 11m,

Considérant que le nombre d'heures de fonctionnement des installations est faible, et qu'il convient de s'assurer que les rejets atmosphériques des groupes électrogènes ne soient pas aspirés par des ouvrants en façade dans l'immeuble de grande hauteur voisin de l'installation,

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des données techniques, d'encadrer par arrêté de prescriptions spéciales les installations exploitées par la société Primonial Real Estate Investment Management à Courbevoie, 16-46 avenue d'Alsace,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 :

La société Primonial Real Estate Investment Management représentée par son directeur dont le siège social est situé 36, rue de Naples à Paris 8ème a régulièrement déclaré l'installation de combustion qu'elle exploite dans l'ensemble immobilier les Miroirs au 16-46 avenue d'Alsace à Courbevoie.

Les prescriptions générales applicables à l'installation de combustion au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Toutefois, à titre dérogatoire, les dispositions du point C de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ne seront pas applicables à l'installation sise 16-46, avenue d'Alsace à Courbevoie. Il sera dérogé à ces règles par les dispositions des articles 2 et 3 suivant du présent arrêté.

Article 2 :

L'installation de combustion exploitée par la société Primonial Real Estate Investment Management n'est autorisée à fonctionner que pour des essais de fonctionnement et pour l'alimentation électrique de l'ensemble immobilier Les Miroirs en cas de défaillance du réseau électrique.

Article 3 :

Les points de rejets des cheminées des groupes électrogènes doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres de tout ouvrant des façades de l'immeuble voisin.

Article 4 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Notification

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

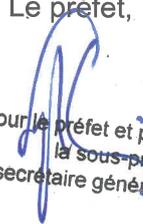
Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY

